

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 19 avril 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMENTIS Réunion

Z.I n°1
Rue Armagnac
C.S 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/71-0733/2023-0560
Code AIOT : 0007100733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement CEMENTIS Réunion implanté Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière dite de « Ma pensée 2001 » a fait l'objet de travaux de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Une inspection a été réalisée le 26/10/2021. Certains constats relevés au cours de cette visite n'ont pas permis de valider les travaux réalisés par procès-verbal de récolement.

La présente inspection a pour but de contrôler la mise en œuvre effective des mesures correctives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du site et à la mise en place d'un suivi des opérations de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTIS Réunion
- Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière dénommée « Ma Pensée-2001 » a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 délivré au bénéfice de la société S.A MACORE. La carrière est implantée sur la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Ma pensée », parcelles AI n°36, 37, 40 et 152 à 160.

Par arrêté préfectoral n°03-183/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003, la société HOLCIM Réunion a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de la société S.A MACORE.

L'arrêté préfectoral 2018-42/SG/DRECV du 11 janvier 2018 a prolongé l'autorisation jusqu'en 2028 uniquement pour la remise en état du site, et redéfini au travers de prescriptions complémentaires les modalités de remise en état de la carrière ainsi que l'usage futur retenu du site qui est désormais celui d'un espace strictement naturel de type « zone humide ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 11.1 Dispositions générales
- 11.3 Suivi des travaux de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REMISE EN ÉTAT	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.1 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	/	Sans objet
2	Suivi des travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.3 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les conditions d'entretien et de suivi de la carrière ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/01/2018 applicables à l'installation pour ce qui concerne plus particulièrement la mise en place des procédures semestrielles de l'entretien de la végétation incluant une lutte efficace contre les espèces exotiques envahissantes ou la mise en place du suivi des ouvrages réalisé annuellement ou après des épisodes météorologiques tels que tempête tropicale, ou cyclone.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les talus et risbermes devant faire l'objet de travaux complémentaires à cause de la présence d'une végétation dense et impénétrable sur l'ensemble des ouvrages et aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.1 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001
Thème(s) : Situation administrative, 11.1 Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'usage futur du site est celui d'un espace strictement naturel de type "zone humide". Les opérations de remise en état sont réalisées exclusivement au sein du périmètre de l'exploitation, tel que représenté en annexe. L'exploitant est responsable de la réalisation et du dimensionnement des travaux, ouvrages et aménagements. Il lui appartient de vérifier la qualité de cette réalisation et de ce dimensionnement par la mise en œuvre d'une procédure écrite. Les documents établis dans le cadre de cette vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La remise en état inclut des phases de travaux et des phases de suivi et d'entretien selon le planning indiqué ci-après et les éléments donnés en annexe au présent acte : Réalisation des travaux de remise en état - Première année • nettoyage de l'ensemble des terrains avec suppression des structures inutiles à la remise en état du site, • reprofilage des talus périphériques pour mise en sécurité et intégration paysagère, • réalisation des nouvelles pistes d'accès, • effacement des pistes non utilisées, • aménagement paysager du plan d'eau aval, • réalisation de l'ouvrage de protection contre l'érosion en cas de crue • élimination des espèces invasives et plantations d'espèces adaptées.
Constats : L'exploitant a déclaré que la zone impactée par le glissement et qui avait été réparée avec des matériaux inadéquat, a été restaurée en utilisant des matériaux adaptés prélevés sur le site.
L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier in situ la bonne réalisation des travaux de réparation du linéaire de talus concerné. L'envahissement du site par une végétation dense, notamment des talus et risbermes, ne permet pas de contrôler la zone susmentionnée et plus généralement l'ensemble des aménagements et ouvrages réalisés. L'exploitant n'a pas justifié de la mise en œuvre des mesures correctives pour respecter les dispositions susmentionnées et répondre aux constats réalisés lors de l'inspection du 26/10/2021. Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à l'entretien du site pour permettre l'accès aux aménagements et ouvrages afin d'en contrôler la bonne réalisation. Les aménagements et ouvrages doivent être rendus accessibles et les justificatifs de la réalisation des travaux de réparation susmentionnés transmis dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.3 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001
Thème(s) : Autre, suivi des opérations réalisées la première année
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état inclut l'ensemble des opérations indiqués aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant et notamment le suivi des opérations réalisées la première année. Ce suivi fait l'objet de rapport annuel mis à disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, l'exploitant : • sur la base d'une procédure, suit la végétalisation du site et élimine régulièrement les espèces invasives, • met en place un suivi de la bonne tenue du délaissé latéral en périmètre de l'exploitation, rive droite de la rivière du Mât et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver cet ouvrage. Par principe ces travaux sont justifiés pendant la réalisation des travaux de remise en état et pendant la période d'utilisation des pistes, en particulier en cas de mise en danger de la personne humaine, • met en place un suivi de la bonne tenue de l'ouvrage de protection contre les crues et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver, voire conforter cet ouvrage, • met en place un suivi de la bonne tenue des talus périphériques et réalise au besoin les travaux de confortement nécessaires après information de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté qu'une végétation dense s'est développée sur le site rendant impossible l'accès aux aménagements et ouvrages réalisés dans le cadre de la remise en état de l'installation. L'exploitant n'a pas procédé au suivi de la végétalisation pour assurer le maintien des accès aux aménagements et ouvrages permettant la mise en place des suivis définis dans la prescription susmentionnée et dont les protocoles simplifiés avaient été fournis à l'inspection suite à la visite du 26/10/2021. Le rapport annuel de 2022 rédigé par Biotope envoyé par mail du 27/02/2023 à l'inspection ne concerne que le suivi des plantations et l'évaluation de la présence d'espèces exotiques envahissantes. Le suivi de la bonne tenue des aménagements et ouvrages n'a pas été réalisé. L'exploitant met en oeuvre les procédures de suivi qu'il a défini dans un délai d'un mois. Il transmet à l'inspection le rapport du suivi accompagné d'une évaluation de ses procédures et leur éventuelles versions mises à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet